



DÉCISION

du **21 DEC. 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 01 novembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 01 novembre 2023, portant sur:

un crédit de 5 072 300 francs destiné à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une végétalisation et d'équipements de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques de toitures de bâtiments du patrimoine financier

est approuvée avec la remarque suivante:

Comme indiqué à l'article 3, les dépenses de chaque étude suivie d'une réalisation seront ajoutées à celles de la réalisation. Toutefois, elles devront suivre ensuite les règles de valorisation des immobilisations corporelles du patrimoine financier prévues à l'article 38 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC; B 6 05.01). Dès lors, la mention de l'amortissement est sans objet pour les études suivies de réalisation



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 5 072 300 francs destiné à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une végétalisation et d'équipements de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques de toitures de bâtiments du patrimoine financier (PR-1558 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 5 072 300 francs destiné à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une végétalisation et d'équipements de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques de toitures de bâtiments du patrimoine financier.

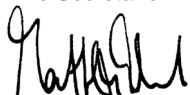
Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 072 300 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier. Pour chaque étude suivie d'une réalisation, les dépenses seront ajoutées à celles de la réalisation et amorties sur la durée d'amortissement de la réalisation. En cas de non-réalisation, chaque étude sera amortie en une annuité.

Art. 4. – Le Conseil administratif rendra chaque année au Conseil municipal un rapport sur l'état d'avancement du programme d'investissement et sur les travaux réalisés.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :


Matthias Erhardt

Le Président :


Pierre de Boccard